

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 9 novembre 2010

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): prothioconazole 250 g/l

Formulation: EC concentré émulsifiable

2. Produits commerciaux

Input Pro

Numéro d'homologation suisse: D-4684

Pays d'origine: Allemagne

numéro d'homologation étranger: PI-025287-00/010

titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und Handels GmbH

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Grande culture:			
betterave fourragère, betterave sucrière	cercosporiose de la betterave, oïdium de la betterave, ramulariose de la betterave, rouille de la betterave	Dosage: 0.6 l/ha	1
blé tendre (froment)	Rouille brune des céréales	Dosage: 0.8 l/ha Application: stade 37-61 (BBCH).	2
blé tendre (froment)	Piétin-verse du blé	Dosage: 0.8 l/ha Application: stade 30-32 (BBCH).	2
blé tendre (froment)	grillures (PLS)	Dosage: 0.8 l/ha Application: stade 39-51 (BBCH)	2, 3

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
blé tendre (froment)	rouille jaune	Dosage: 0.8 l/ha Application: stade 31-61 (BBCH).	2
blé tendre (froment)	Oïdium des céréales	Dosage: 0.8 l/ha Application: stade 31-61 (BBCH).	2
blé tendre (froment)	Septorioses foliaires	Dosage: 0.8 l/ha Application: stade 37-51 (BBCH).	2
blé tendre (froment)	septoriose de l'épi, septoriose foliaire (S. nodorum)	Dosage: 0.8 l/ha Application: Stade 51-61 (BBCH).	2
blé tendre (froment)	fusarioses de l'épi	Dosage: 0.8 l/ha Application: stade 61-65 (BBCH).	2, 4
colza	pourriture du collet et de la tige (Sclerotinia sclerotiorum)	Dosage: 0.7 l/ha Application: Stade 57-65 (BBCH).	2
orge	helminthosporiose ou rayures réticulées de l'orge, Oïdium des céréales, Rhynchosporiose, Rouille brune/naine de l'orge	Dosage: 0.8 l/ha Application: stade 31-51 (BBCH).	2
orge	grillures (PLS+RCC)	Dosage: 0.8 l/ha Application: stade 39-51 (BBCH)	2, 5
seigle	Rouille brune des céréales	Dosage: 0.8 l/ha Application: stade 37-61 (BBCH).	2
seigle	Septorioses foliaires, taches de feuilles	Dosage: 0.8 l/ha Application: stade 37-61 (BBCH).	2
triticale	Rouille brune des céréales	Dosage: 0.8 l/ha Application: stade 37-61 (BBCH).	2
triticale	fusarioses de l'épi	Dosage: 0.8 l/ha Application: stade 61-65 (BBCH).	2, 4
triticale	oïdium	Dosage: 0.8 l/ha Application: stade 31-61 (BBCH).	2
triticale	rouille jaune	Dosage: 0.8 l/ha Application: stade 31-61 (BBCH).	2
triticale	Rhynchosporiose	Dosage: 0.8 l/ha Application: stade 37-61 (BBCH).	2
triticale	Septorioses foliaires	Dosage: 0.8 l/ha Application: stade 37-51 (BBCH).	2

(*) Charges et remarques

1 = Au maximum 2 traitements.

2 = 1 traitement au maximum.

3 = PLS = Physiological Leaf Spots.

4 = Sur les variétés sensibles après travail du sol minimal (après du blé ou du maïs).

5 = PLS+RCC = Physiological Leaf Spots und Ramularia collo-cygni.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

9 novembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch